

## PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière

M. GERBIER Jean-Marc
1 impasse de la Saulnerie – Villeneuve
79600 ASSAIS-LES-JUMEAUX

Dossier suivi par : Damienne LAFRAIE

## Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 20 juillet 2015 par M. GERBIER Jean-Marc dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de ASSAIS-LES-JUMEAUX;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2015;

Considérant que M. GERBIER Jean-Marc exploite 93,42 ha;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter;

Considérant que M. GERBIER Jean-Marc a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 48,15 ha situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX, PRESSIGNY, THENEZAY, et précédemment exploités par l'EARL DUBOIS (Mme DUBOIS Marylène, M. ROUSSEAU Damien);

Considérant que l'EARL DUBOIS cesse d'exploiter;

Considérant que la reprise envisagée par M. GERBIER Jean-Marc constitue un projet d'agrandissement et de restructuration de son exploitation (priorité 2-2 du SDDSA);

Considérant que parmi les 48,15 ha sollicités, 19,01 ha (YC0070, YE0030, YH0030, 0031, YK0071 à Assais les Jumeaux et ZE0021, 0048, ZH0045 à Pressigny) ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. LAURENTIN Benoît, qui désire s'installer (priorité 1-2 du SDDSA: installations individuelles ou sociétaires);

Considérant que sur ces 19,01 ha, la demande de M. LAURENTIN Benoit est prioritaire à celle de M. GERBIER Jean-Marc (priorité 1-2 conte priorité 2-2);

Considérant que parmi les 48,15 ha sollicités, 18,55 ha (parcelles YK0019, 0058, 0095, YL0100 à Thenezay et YH0002, YI0005, 16, YE0041 à Assais les Jumeaux) ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL MOREAU (priorité 2-2 du SDDA) ;

Considérant que pour ces 18,55 ha, les demandes de M. GERBIER Jean-Marc et de l'EARL MOREAU sont sur le même rang de priorité au regard du SDDSA (priorité 2-2 du SDDSA);

Considérant que le SDDSA prévoit en cas de même priorité des critères d'appréciations complémentaires en son article 5, tel que la structuration du parcellaire ;

Considérant que ces 18,55 ha sont répartis sur sept sites dont deux sont inclus dans des parcelles cultivées par l'EARL Moreau et quatre sont attenants à des parcelles cultivées par l'EARL Moreau ;

Considérant que sur ces 18,55 ha, la demande de l'EARL MOREAU est prioritaire à celle de M. GERBIER Jean-Marc au regard de la structuration du foncier;

Considérant que parmi les 48,15 ha sollicités, 10,58 ha (parcelles AD 0022, 0060, ZC 0098, 0099, ZE 0002, 0068, ZH 0044 à Pressigny) ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. ROUSSEAU Damien (priorité 2-2 du SDDA) ;

Considérant que pour ces 10,58 ha, les demandes de M. GERBIER Jean-Marc et de M. ROUSSEAU Damien sont sur le même rang de priorité au sens du SDDSA (priorité 2-2 : agrandissements);

Considérant que le SDDSA prévoit en cas de même priorité des critères d'appréciations complémentaires en son article 5, tel que la structuration du parcellaire ;

Considérant que les surfaces en concurrence réparties sur quatre sites sont attenantes ou très proches (entre 90 et 890 m à vol d'oiseau), des parcelles exploitées par M. GERBIER Jean-Marc, contrairement à la situation des parcelles les plus proches de l'exploitation indivuduelle de M. ROUSSEAU Damien, situées entre 880 et 1930 m à vol d'oiseau;

Considérant que sur ces 10,58 ha, la demande de M. GERBIER Jean-Marc est prioritaire à celle de M. ROUSSEAU Damien au regard de la structuration du foncier;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'autoriser M. GERBIER Jean-Marc dont le siège social est situé à Assais les jumeaux à mettre en valeur 10,58 ha situés à Pressigny, précédemment exploités par l'EARL DUBOIS (Mme DUBOIS Marylène, M. ROUSSEAU Damien) dont le siège social est situé à Assais les Jumeaux.

Article 2: De refuser l'autorisation d'exploiter demandée par M. GERBIER Jean-Marc dont le siège social est situé à Assay les jumeaux en vue d'adjoindre à son exploitation 37,54 ha situés à Pressigny, Assais les Jumeaux, Thenezay, précédemment exploités par l'EARL DUBOIS (Mme DUBOIS Marylène, M. ROUSSEAU Damien) dont le siège social est situé à Assais les Jumeaux.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 6 novembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

## <u>Informations au demandeur</u> :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

